



**MILLENNIUM  
CHALLENGE ACCOUNT  
SENEGAL II**

## **Millennium Challenge Account du Sénégal II (MCA-Sénégal II)**

**SELECTION D'UNE FIRME POUR CONDUIRE UNE CAMPAGNE D'INFORMATIONS  
PUBLIQUE ET D'EDUCATION SUR L'ELECTRICITE A LA DEMANDE**

**DECISION DE L'AUTORITE DE NIVEAU 2  
STATUANT SUR L'APPEL INTERJETE PAR LA SOCIETE MS & ASSOCIES  
CONTRE LA DECISION RENDUE PAR L'AUTORITE DE NIVEAU 1**

**Mai 2024**

AS

## **INTRODUCTION**

Le Panel de Niveau 2 a été mis en place, conformément au BCS, pour statuer sur le recours introduit par la Firme MS & ASSOCIÉS.

En effet, à la suite de la notification par l'Entité MCA de son intention d'attribuer le marché à un Soumissionnaire, MS & ASSOCIÉS a formulé son intention de déposer une Plainte et, par la suite, déposé ladite Plainte.

L'Autorité de Niveau 1 a été saisie de cette Plainte conformément aux règles du Bid Challenge System (BCS) et la décision de cette Autorité a fait l'objet d'un recours par MS & ASSOCIÉS.

L'Autorité de Niveau 2, saisie conformément au Bid Challenge System (BCS), est composée de :

- Mme Anna DIOH, Consultante Juridique ;
- M. Yaya BODIAN, Professeur de Droit (UCAD).

Après les présentations d'usage, des discussions entre les panélistes et le Secrétaire Général du BCS ont porté sur les modalités d'organisation des travaux.

Le Secrétaire Général du BCS a transmis les documents relatifs à l'appel d'offres qui ont été revus par les panélistes et listés ci-après :

- Le DAO et l'Amendement N°1 du DAO ;
- Le procès-verbal de la séance de réception des plis ;
- Le rapport d'évaluation technique ;
- Le rapport d'évaluation combinée ;
- Les originaux des garanties d'offres des soumissionnaires à l'exception de l'original de la garantie d'offre de VISIBLE SENEGAL qui n'a pas été déposée ;

- Les demandes de Debriefing de MS & ASSOCIES et les réponses du Procurement Agent (PA) ;
- Le dossier de contestation de MS & ASSOCIES et l'avis de publication de la contestation sur le site de MCA-SENEGAL II ;
- L'ensemble des emails échangés entre MS & ASSOCIES, le PA, le Directeur Juridique du MCA et le Secrétaire Général du BCS ;
- Les notifications du PA des résultats des évaluations des offres, l'avis de non objection du MCC sur le rapport technique et le rapport d'évaluation combinée et l'avis d'intention d'adjudication du contrat ;
- La décision de l'Autorité de Niveau 1 ;
- Le recours en appel de MS & ASSOCIES conformément aux formulaires du BCS, l'ordre de virement lié aux frais de recours et la décharge du dépôt de celui-ci ;
- L'avis de crédit de la banque de MCA-SENEGAL II relatif aux frais de recours et ;
- Le Guide du Système de contestation des soumissionnaires.

Les travaux du Panel ont démarré le mercredi 22 mai 2024 à 9h.

Le Panel s'est entretenu successivement avec :

- La Directrice de la passation des marchés ;
- Procurement Agent Manager (DT Global) ;
- Les Représentants de MS & ASSOCIÉS.

## **I- FAITS ET PROCÉDURE**

A la date du 30 novembre 2023, MCA Sénégal II a lancé un appel d'offres référencé MCA2/2023/COMPACT/CB/AC05/NC537 relatif à la sélection d'une firme pour conduire une campagne d'informations publique et d'éducation sur l'électricité à la demande.

Les conditions de dépôt des offres des soumissionnaires intéressés sont indiquées dans dans le DAO et la lettre d'invitation qui y est incluse.



Il s'agit précisément pour les soumissionnaires intéressés de s'inscrire par courrier et de déposer d'une part en ligne sur le lien Dropbox au plus tard le 18 janvier 2024 à 15h, leurs offres accompagnées d'une garantie d'offre sous la forme et pour le montant indiqués dans les Données Particulières de l'Appel d'Offre (DPAO) et de l'autre de déposer physiquement les originaux des garanties d'offres dans les bureaux de l'Agence de Passation des Marchés de MCA Sénégal II, **Rue 3 x B, Point E, Immeuble Talix 2<sup>ème</sup> étage – Dakar (Sénégal)** dans les délais fixés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).

Toutefois, l'appel d'offres précité a fait l'objet d'un amendement référencé DAO/SFQC/MCA2/2023/COMPACT/CB/AC05/NCS37 et qui porte uniquement sur la prorogation de la date de soumission fixée le 29 janvier 2024 à 15h et sur l'ouverture des plis reçus à 15h15 avec une modification de l'ID de réunion.

Suivant le procès-verbal de la séance de réception des plis établi à la date du 29 janvier 2024, cinq (05) offres ont été reçues. Il s'agit de celles de :

- DIMENSION SARL ;
- MS & ASSOCIES ;
- GROUPEMENT GOPA PACE-GOPA INTEC-DELOITTE SENEGAL ;
- VISIBLE SENEGAL ;
- JOKOLANTE.

Ainsi, à l'exception de ces deux dernières structures, toutes les autres sociétés ont assisté à l'ouverture des plis via le lien Zoom.

Cependant, il est précisé dans le procès-verbal de la séance de réception des plis qu'aucune offre des soumissionnaires n'a été rejetée au stade de cette séance d'ouverture, que tous les soumissionnaires ont déposé leurs offres technique et financière et que seules deux structures notamment VISIBLE SENEGAL et GROUPEMENT GOPA PACE-GOPA INTEC-DELOITTE SENEGAL n'ont pas transmis électroniquement leur garantie d'offre même si le représentant de la dernière structure s'est engagé à transmettre physiquement la garantie d'offre dans les 48 heures.

4

Une notification des résultats de l'évaluation des offres techniques a été transmise aux soumissionnaires le 15 mars 2024.

Les offres de JOKOLANTE, de DIMENSIONS SARL et de VISIBLE SENEGAL n'ont pas été prises en compte pour défaut de protection de leurs offres financières par un mot de passe ; de plus pour VISIBLE SENEGAL, l'original de la garantie d'offre n'a pas été transmis.

Seules les offres de deux soumissionnaires ont été évaluées et ont atteint le score de 70 points fixé pour l'évaluation technique. Il s'agit de :

- MS & ASSOCIES qui a obtenu 84.08 points et ;
- GROUPEMENT GOPA PACE-GOPA INTEC-DELOITTE SENEGAL qui a obtenu 92.25 points.

Ces deux soumissionnaires ont été invités à participer à l'ouverture de leur offre financière le 25 mars 2024 à 14h30 à travers un lien zoom. Cette date a été reportée suite à une demande de Debriefing formulée par MS & ASSOCIES.

En effet, à la date du 20 mars 2024, un Debriefing a été demandé par MS & ASSOCIES au MCA, mettant l'accent sur une incohérence au niveau du DAO, du Procès-verbal de réception des offres et de la notification. MS & ASSOCIES, se référant à l'IS 24.3.(k) qui stipule que pour les offres soumises par voie électronique, une copie de la garantie d'offre doit être soumise avant la date limite de soumission des offres indiquée dans la sous-clause 25.1 des IS, constate que, dans le PV précité, le Groupement Gopa Pace-Gopa Intec-Deloitte Senegal, bien que n'ayant pas soumis ladite garantie, se positionne au premier rang sans que son offre ne soit rejetée.

En réponse à la requête formulée par MS & ASSOCIES, le Procurement Agent (PA) a souligné que la copie scannée visée par la sous-clause 24.3(k) soulevée par MS & ASSOCIÉS fait référence à la version électronique, à intégrer dans les fichiers de l'offre et la copie papier visée également par la même sous-clause renvoie à la version



physique de la garantie de soumission, à déposer dans les délais prévus par les DPAO, raison pour laquelle l'offre du Groupement Gopa Pace-Gopa Intec-Deloitte Senegal n'a pas été rejetée.

Non satisfaite de cette réponse, MS & ASSOCIES a adressé une correspondance au Directeur Général Adjoint des Opérations du MCA le 22 mars 2024 et qui fait état de son intention de déposer une plainte en demandant le montant des frais et l'identité de la banque pour le dépôt de la caution.

N'ayant pas reçu de réponse immédiate, MS & ASSOCIES a relancé par courriel le PA le 26 mars 2024, en réitérant sa volonté de porter plainte conformément au Système de Contestation des Soumissionnaires du MCA.

En retour, le PA informe à MS & ASSOCIES que les courriers de recours doivent être adressés au Secrétariat du Bid Challenge System conformément à la règle 1.10 du Bid Challenge System (BCS) et non au PA.

A la date du 02 avril 2024, le Secrétariat a rejeté la plainte de MS & ASSOCIES pour forclusion en se basant sur le fait que la plainte aurait dû être déposée deux (02) jours après la réception de la réponse du PA sur le Debriefing.

Le PA a ainsi notifié aux deux soumissionnaires que l'ouverture des offres financières se fera en ligne le 2 avril 2024, à 14h30, à partir des locaux de MCA-Sénégal II.

Le procès-verbal d'ouverture des offres financières a été transmis par le PA le 3 avril 2024 aux soumissionnaires. Le même jour, MS & ASSOCIES a de nouveau soumis une demande de Debriefing au MCA avec les mêmes griefs précités en ajoutant le fait qu'elle n'avait pas de visibilité sur la transmission de la garantie d'offre de Groupement Gopa Pace-Gopa Intec-Deloitte Senegal.

En retour, à la date du 05 avril 2024, MCA informe MS & ASSOCIES que conformément à la règle 1.8, la demande de Debriefing doit être soumise par courrier électronique à



l'Entité MCA dans les 2 jours ouvrables à compter de la date de réception des notifications visées à la clause 1.7.2, envoyées par MCA, donnant lieu aux motifs de la plainte. Conformément à la Règle 1.9 une note explicative motivée avait été adressée le 21 mars 2024, avant d'opposer à MS & ASSOCIES qu'un second Debriefing portant sur les mêmes griefs n'était pas admis au regard des règles du BCS. Aussi, MCA lui a-t-elle notifié une violation des règles relatives au recours en l'occurrence sur l'entité habilitée à recevoir les plaintes puisque MS & ASSOCIES avait adressé directement au MCA son intention de porter plainte alors qu'elle aurait dû l'adresser au Secrétariat du BCS avant de l'inviter à la renvoyer sur la bonne adresse.

Ainsi, le 11 avril 2024, un procès-verbal d'ouverture des offres financières a été transmis à MS & ASSOCIES et le 12 avril 2024, une notification des résultats lui a été adressée dans laquelle l'attributaire du marché est le Groupement Gopa Pace-Gopa Intec-Deloitte Senegal.

A la suite de cette notification, MS & ASSOCIES a déposé une Plainte datée du 25 avril 2024, en contestant l'absence de rejet de l'offre du Soumissionnaire attributaire du contrat.

Conformément au BCS, l'Autorité de niveau 1 a examiné la Plainte et rendu une décision le 03 mai 2024.

L'Autorité de Niveau 1 estime, dans sa décision, qu'il n'y a pas eu méconnaissance des règles de passation des marchés dès lors que la remise de l'original de la Garantie d'offre faite physiquement par le Groupement Gopa Pace-Gopa Intec-Deloitte Senegal dans le délai de 48h après la date limite de dépôt des offres est conforme à l'esprit et à la lettre des clauses dont la violation est invoquée.

Le 13 mai 2024, MS & ASSOCIES a formulé un recours adressé au Secrétariat du BCS, en soulevant comme argument la violation de la sous-clause 24.3 (k) des IS et a demandé une révision des procédures de passation des marchés pour les rendre conformes aux principes de transparence et d'équité et constate qu'en dépit des efforts qu'elle a fournis pour respecter scrupuleusement les clauses décrites dans le dossier

AD

7



d'appel d'offres pour parvenir à la qualification technique, une entité n'ayant pas rempli tous les critères puisse être qualifiée.

Considérant qu'il résulte des faits et arguments invoqués, que la discussion porte sur la sanction du défaut de remise de la garantie d'offre en support numérique, avant la date de soumission des offres ; Qu'il importe de savoir si, au regard des clauses du DAO dans ses clauses générales combinées aux clauses particulières, une offre d'un soumissionnaire peut valablement être soumise par voie électronique sans comporter de copie scannée de la garantie d'offre même s'il a déposé un original de cette garantie dans les 48h après la date limite de dépôt de soumission.

## **II- DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE NIVEAU 2**

Considérant que conformément à la Règle 3 du BCS, tout Plaignant qui n'est pas satisfait de la décision de l'Autorité de Niveau 1 peut demander un réexamen de ladite décision en formulant un Recours auprès de l'Autorité de Niveau 2 ; à condition que ce Recours ne porte que sur le fait que la décision de l'Autorité de Niveau 1 était en contradiction avec les Règles de passation des marchés ou était en quelque sorte manifestement erronée ou que le Requérent prétend que (a) l'Entité MCA n'a pas pris en compte sa Plainte ou (b) l'Entité MCA n'a pas rendu de décision sur la Plainte dans le délai imparti ; Que les recours devront être formulés conformément aux procédures énoncées dans la Règle 3.2 du BCS ; Qu'il résulte de cette règle que tout recours n'ayant pas été présenté suivant de telles procédures fera l'objet de rejet assorti d'une notification par courrier électronique mentionnant la cause du rejet ;

### **2.1. SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS**

Considérant que conformément à la Règle 1.10. du BCS, « Si le Plaignant souhaite déposer une Plainte, il doit soumettre une « Intention de déposer une plainte » faisant référence à l'explication écrite de l'Entité MCA par courrier électronique au Secrétariat à l'adresse *secretariat@mcasenegal.sn* dans un délai d'un (1) Jour Ouvrable à compter de la réception de l'explication écrite. L'absence d'intention de déposer une plainte entraînera le rejet de la Plainte » ;



Considérant que la Firme MS & ASSOCIES a d'abord soumis son Intention de déposer une Plainte qu'elle a adressée au PA, le 22 mars 2024 et que, suite à sa relance, le PA lui a indiquée l'adresse de transmission des Plaintes ; Que c'est le 26 mars 2024, c'est-à-dire cinq (5) jours après la notification de l'explication écrite faite le 21 mars 2024, que la Plainte a été transmise à la bonne adresse, soit au-delà du délai requis ;

Considérant que le fait d'adresser l'intention de déposer une Plainte au Procurement Agent, qui n'est pas compétent pour en recevoir une, ne saurait impacter le décompte du délai de dépôt de la Plainte ; que les règles du BCS sont publiées sur le site [www.mcasenegal.sn](http://www.mcasenegal.sn), auxquelles renvoie la clause 40.1 des DPAO ; Que le non-respect des délais impartis aurait pu être sanctionné par l'irrecevabilité de la Plainte, en application des Règles du BCS ;

Qu'il y a lieu de considérer, cependant, que le fait pour l'Entité MCA, de recevoir la Plainte formulée doit être regardé comme étant de nature à couvrir l'irrégularité ainsi commise ;

Considérant que la Plainte de MS & ASSOCIES aurait également pu être rejetée pour non respect de la Règle 1.5 du BCS aux termes de laquelle « Une Plainte ne peut être déposée concernant/contre une décision prise par l'Entité MCA concernant l'Offre d'un autre Offrant dans le cadre d'une opération de passation de marché » ; Que l'Autorité de Niveau 1 n'ayant pas jugé nécessaire d'invoquer cette irrégularité, il y a lieu de la considérer comme étant couverte par l'examen au fond qui en a été fait ;

Considérant qu'en vertu de la Règle 2.1, l'Autorité de Niveau 1 doit rendre sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de la plainte déposée le 25 avril 2024 ; Qu'elle a effectivement rendu une décision de rejet le vendredi 3 mai 2024 et notifié celle-ci au Contestataire le même jour ;

Considérant, d'une part, que la Règle 3.2.1 du BCS exige que le Recours contre la décision de l'Autorité de Niveau 1 soit déposé auprès du Secrétariat dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception ou à la date à laquelle il aurait dû recevoir la notification de la décision de l'Autorité de Niveau 1, et d'autre part, que la Règle 3.2.3 du BCS impose au Plaignant de payer les frais de recours fixés par l'Entité MCA avant ou au moment du dépôt du recours, conformément aux instructions fournies par le Secrétariat ;

AS

9

Qu'en l'espèce, le Recours a été déposé le 13 mai 2024 et les frais de recours payés le 15 mai 2024 suivant avis de crédit donné à cette date ; Qu'il a ainsi été formulé plus de 5 jours Ouvrables après la notification de la décision de l'Autorité de Niveau 1 en violation de la Règle 3.2. du BCS.

## **2.2. SUR LES ARGUMENTS INVOQUÉS DANS LE RECOURS**

### **2.2.1. PRÉSENTATION DES ARGUMENTS INVOQUÉS**

Considérant que MS & ASSOCIÉS soulève dans son recours plusieurs arguments tenant à :

- 1)** la recevabilité d'une offre soumise par voie électronique non accompagnée d'une copie scannée de la garantie d'offre avant la date limite indiquée à la sous-clause 25.1 des IS ;
- 2)** la non-conformité d'une offre soumise par voie électronique en l'absence d'une copie scannée de la garantie d'offre par rapport au calendrier d'activité ;
- 3)** la demande de rejet d'une offre soumise par voie électronique en l'absence d'une copie scannée de la garantie avant la date indiquée par la clause 25.1 des IS tel que mentionné par la clause 31.1 des IS qui stipule que « Une offre est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants du Dossier d'Appel d'offres, notamment au calendrier des activités, ou si elle n'atteint pas la note technique de qualification spécifiée à la Section III. » ;

#### **1) Sur la contestation de la recevabilité d'une offre soumise par voie électronique non accompagnée d'une copie scannée de la garantie d'offre avant la date limite indiquée à la sous-clause 25.1 des IS.**

Selon MS & Associés, le verbe « devoir » utilisé par la clause 24.3(K) montre le caractère obligatoire du dépôt de la version scannée avant la date limite des offres fixée le 29 janvier 2024 et en déduit le non-respect de cette clause.

AI

10



**2) Sur la non-conformité d'une offre soumise par voie électronique en l'absence d'une copie scannée de la garantie d'offre par rapport au calendrier d'activité.**

Pour MS & Associés, selon sa compréhension : « La clause 24.3 (k) a pour objet de confirmer l'existence de la garantie de l'offre avant le dépôt de celle-ci et sera confirmée avec la vérification (comparaison) entre la garantie scannée transmise et la garantie originale déposée dans les 48 h dont la copie scannée avait été transmise avec l'offre électronique, donc la preuve qu'elle a été bien émise avant la date limite de soumission. »

MS & ASSOCIÉS considère alors que la copie de garantie scannée accompagnée de l'offre électronique est obligatoire et toute offre non accompagnée de copie de garantie est non conforme.

**3) Sur la demande de rejet d'une offre soumise par voie électronique en l'absence d'une copie scannée de la garantie avant la date indiquée par la clause 25.1 des IS telle que mentionnée par la clause 31.1 des IS qui stipule que « Une offre est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants du Dossier d'Appel d'offres, notamment au calendrier des activités, ou si elle n'atteint pas la note technique de qualification spécifiée à la Section III. »**

MS & Associés se base également sur le PV de la séance d'ouverture des plis qui confirme que la version physique doit être déposée en plus de la version scannée. Elle cite le passage suivant : « DAO spécifiait également à l'IS 24.3(k) de la FDAO qu'en plus de la version numérique de la garantie d'offre à intégrer dans l'offre électronique, les soumissionnaires devaient déposer physiquement l'original de la garantie d'offre au plus tard 2 jours ouvrables après la date limite de soumission des offres, à l'adresse du Procurement Agent communiquée dans le DAO. ».

AS

AS  
11

Elle estime enfin que pour des soucis de transparence et d'équité, la garantie d'offre devra être déposée et être visible pour que tous les soumissionnaires puissent vérifier sa conformité lors de la séance d'ouverture des plis.

Considérant que l'autorité de Niveau 1, après avoir rappelé les faits de l'affaire, est revenue sur les conditions de préparation des dossiers d'appel d'offres et d'évaluation des propositions qui sont régies par les Directives relatives à la passation des marchés du Programme MCC du 12 mars 2021, fondées sur des principes d'équité et de transparence ;

Qu'elle a mis l'accent sur le fait qu'il est bien précisé dans le tableau récapitulatif du procès-verbal de réception des plis que la copie de la garantie d'offre du plis 3 n'était pas fournie mais en commentaire, le représentant a indiqué que la garantie physique serait fournie dans les 48h. Ce procès-verbal constate les éléments reçus dans le lien Dropbox ; elle rappelle qu'à l'ouverture des plis transmis dans le lien, il ne s'agissait pas de maintenir ou de rejeter des offres mais plutôt de relater le déroulement du processus ; que c'est dans ce sens que le commentaire du représentant du plis 3, relatif au dépôt de sa garantie dans les 48h, a été précisé et non pour maintenir sa candidature ;

Qu'en ce qui concerne le respect de la clause 22.1 des IS, qui stipule que les offres soumises non accompagnées d'une garantie d'offre ne sont pas prises en considération, si une garantie d'offres est exigée dans les DPAO ; l'Autorité de Niveau 1 considère que cette clause n'a pas été violée puisque l'offre du soumissionnaire du Plis N°3 est bien accompagnée d'une garantie d'offre sous la forme, le montant requis et déposé dans les délais, tout en rappelant que cette exigence était bien traitée dans la clause 24.3(k) des instructions aux soumissionnaires qui ne rejette pas l'offre non accompagnée d'une copie scannée de la garantie d'offre, mais rejette plutôt l'offre non accompagnée de la copie papier de la garantie d'offre dans les 48h après la date de soumission ;

AD

YB  
12



## 2.2.2. ANALYSE DES ARGUMENTS INVOQUÉS

Considérant que selon la clause **28.3** « *Tous les autres documents seront ouverts l'un après l'autre, et l'agent chargé de la passation de marchés annoncera à haute voix le nom du Soumissionnaire ainsi que la mention éventuelle d'une modification, l'existence ou l'absence d'une Garantie d'Offre et tout autre détail jugé approprié par le Maître d'ouvrage. Aucune Offre ne doit être rejetée lors de l'ouverture des plis à l'exception des Offres reçues hors délais conformément à la Clause 26 des IS. Les Offres de remplacement et les modifications soumises conformément à la Clause 27 des IS, qui ne sont pas ouvertes et lues à voix haute lors de l'ouverture des offres, ne seront pas soumises à évaluation quelles que soient les circonstances. Les Offres hors délai retirées et substituées doivent être renvoyées sans être ouvertes à la demande et aux frais du Soumissionnaire.* » ;

Considérant qu'il est expressément stipulé dans la clause précitée qu'aucune offre ne doit être rejetée lors de l'ouverture des plis à l'exception des offres reçues hors délais conformément à la clause 26 des IS, le Procurement Agent, après avoir constaté que toutes les offres soumises dans le lien Dropbox ont été transmises le 29 janvier 2024 au plus tard à 14h 59, dans les délais requis, a établi le procès-verbal de réception des plis conformément à la clause IS 28.3 avec les mentions exigées par la clause 28.5. ;

Qu'il ressort des stipulations des clauses 28 des IS qu'hormis les cas de retard dans la transmission des offres par les soumissionnaires, le PA doit obligatoirement réceptionner toutes les offres ;

Qu'il y'a lieu, en conséquence, de considérer que la recevabilité de toutes les offres transmises dans les délais par le Procurment Agent est fondée et de confirmer la décision de l'Autorité de Niveau 1 sur le fait qu'à ce stade de la procédure, il ne s'agit nullement de rejeter ou de maintenir une offre mais de réceptionner uniquement les offres soumises à la date indiquée dans les DPAO ;

AD

MB

**1) Sur la non-conformité d'une offre soumise par voie électronique en l'absence d'une copie scannée de la garantie d'offre par rapport au calendrier d'activité.**

Considérant qu'aux termes de l'IS 25.1 : « Toutes les Offres seront soumises par voie électronique avant les date et heure limites de soumission via le lien Dropbox ci-après: <https://www.dropbox.com/request/r7ELmGxXv50HxiMeMENC> <https://bit.ly/46E3wV>

Considérant que les Soumissionnaires sont informés que MCA-Sénégal n'est pas responsable des éventuels retards ou défauts dans la réception ou le téléchargement d'une Offre soumise par voie électronique ; Qu'ils devront prendre toutes leurs dispositions utiles pour éviter d'éventuels désagréments qui pourraient survenir sur le réseau internet ; Que la date limite de soumission des Offres est : Date : 29/01/2024  
Heure : 15 Heures (Heure de Dakar) ;

Que la clause IS 25.1 indique le lien pour la soumission et fixe la date et l'heure de soumission et ne mentionne pas une sanction encourue en cas de non transmission d'une offre dépourvue de copie scannée de la garantie d'offre ;

Considérant cependant, qu'il est expressément stipulé à la clause 24.3 (K) que pour les Offres soumises par voie électronique, une copie scannée de la Garantie d'Offre doit être soumise avant la date limite de soumission des Offres indiquée à la Sous-clause 25.1 des IS ; que la copie papier de la Garantie d'Offre doit être soumise avant la date limite indiquée dans les DPAO ; Que ne pas soumettre la copie papier de la Garantie d'Offre avant la date limite indiquée entrainera le rejet de l'Offre ;

Considérant qu'aux termes des DPAO sur l'IS 24.3 (k) : « Aux fins de la soumission électronique, la copie papier de la Garantie d'offre doit être soumise au plus tard 2 jours ouvrables après la date limite indiquée à l'alinéa 25.1 (...). L'original de la Garantie d'Offre devra être déposé physiquement à l'adresse suivante : Agence de Passation des Marchés de MCA Sénégal II Immeuble Talix 2ème étage Rue 3 X B, Point E, Dakar » ;



  
14



Qu'il ressort de la lecture combinée de ces clauses que c'est la non transmission d'une copie papier de la garantie d'offre dans les 2 jours ouvrables après la date limite de soumission des offres qui constitue un motif de rejet ;

Considérant que pour la soumission d'une offre par voie électronique, deux modes de transmission de la garantie d'offre ont été répertoriés ; il s'agit de :

- la copie scannée de la garantie d'offre comme stipulée dans la clause IS 24.3 (k), qui est soumise avec l'offre sans aucune sanction précisée de manière expresse ou implicite ;
- la copie papier de la garantie d'offre comme stipulée dans la clause IS 24.3 (k) qui est transmise 2 jours après la date de soumission de l'offre, à l'adresse de l'Agent de passation sous peine de sanction du rejet de l'offre ;

Considérant que l'autorité habilitée à évaluer la conformité d'une offre est non pas l'Agent de passation (PA), mais plutôt le Comité technique d'évaluation, conformément à la clause 31.1, lequel évalue les Offres techniques en fonction de leur conformité au Calendrier des activités, sur la base des critères et sous-critères d'évaluation et du système d'attribution des points tels que spécifiés à la Section III du DAO ;

Considérant que, dans la Section III du DAO portant Qualification et critères d'évaluation, il est fait mention de la Décision portant sur la conformité des Offres et indiqué que « *Durant l'évaluation, les définitions suivantes s'appliquent :*

*(a) Une « divergence » est un écart important par rapport aux exigences énoncées dans le Dossier d'Appel d'offres.*

*(b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences énoncées dans le Dossier d'Appel d'offres.*

*(c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'offres.*

*Le Maître d'ouvrage établira la conformité substantielle de l'Offre au présent Dossier d'Appel d'offres, sur la base de son seul contenu.*

*À cet effet, une Offre est substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'offres si elle satisfait à l'ensemble des exigences du présent Dossier d'appel d'offres sans divergence, réserve ou omission importante.*

  
15

*Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :*

*(a) Si elle était acceptée, pourrait ;*

*(i) limiter de manière substantielle la portée, la qualité ou la livraison des Biens et la performance des Services autres que les Services de Conseil spécifiés dans le Dossier d'Appel d'offres, ou*

*(ii) limiter, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Contrat proposé ;*

*ou (b) si elle était rectifiée, cela serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres substantiellement conformes. » ;*

Considérant que l'offre de l'attributaire telle que mentionnée dans le procès-verbal de séance d'ouverture des plis du 29 janvier 2024 n'était pas accompagnée d'une copie scannée de la garantie d'offre à la date limite de soumission ;

Que cette situation peut être qualifiée d'une omission au regard du premier paragraphe de la clause 24.3 (k) ;

Considérant que dans le second paragraphe de cette même clause, il est expressément stipulé que l'original de cette garantie doit être transmise dans les deux (02) jours après la date de soumission pour éviter tout rejet de ladite offre et que l'attributaire a transmis l'original de sa garantie le 31 janvier 2024 ; Qu'il y'a lieu de constater que cette exigence de conformité substantielle a été respectée ;

Considérant en effet, que les DPAO ont prévu l'obligation de transmission de l'original de la garantie d'offre dans les 2 jours après la date de soumission, comme le stipule la clause 22.1 des IS qui requiert pour le soumissionnaire de fournir, dans le cadre de son offre technique, l'original de la garantie d'offre sous peine de ne pas être considérée ;

Qu'il en résulte que l'offre soumise par l'attributaire est une offre conforme, substantiellement, en application de la clause 22.3 des IS ;



16



Considérant qu'en effet, la transmission de l'original de la garantie d'offre dans les deux (02) jours après la date limite de soumission, et dont l'omission est sanctionnée par un rejet, a une valeur juridique supérieure à celle attachée à la copie scannée de la garantie d'offre exigée lors de la transmission de l'offre dans la date limite de soumission et dont l'omission ne fait pas l'objet de rejet de l'offre au regard de l'absence de sanction expressément mentionnée dans la clause à cet effet ;

Considérant ainsi, qu'il n'y a aucune violation des règles de passation des marchés telles que prévues dans le PPG de la MCC et dans le dossier d'appel d'offre ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision de l'Autorité de Niveau 1, qui considère qu'il n'y a pas de violation des clauses 22.1 des IS et 24.3 (k) dans la mesure où l'offre du soumissionnaire du pli N°3 est bien accompagnée d'une garantie sous la forme, le montant et déposée dans les délais requis par les DPAO notamment l'original dans les 48h après la date de soumission.

#### **EN CONCLUSION :**

#### **L'Autorité de Niveau 2 décide que :**

- **Le Recours de MS & ASSOCIES est irrecevable pour forclusion ;**
- **Qu'au surplus les arguments invoqués à l'appui du Recours sont infondés ;**
- **Qu'il y a lieu de confirmer la décision de l'Autorité de Niveau 1 en ce qu'elle considère qu'il n'y a pas de violation des règles de passation des marchés dans la procédure ayant conduit à l'attribution du marché.**

**Pour l'Autorité de Niveau 2,**

Ont signé, le 29 mai 2024 :

**Mme Anna DIOH**

Consultante Juridique



**M. Yaya BODIAN**

Professeur de Droit (UCAD)

